



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-05-14-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation)
« affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du
Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Parad'Or relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 6 mai 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 3 secteurs totalisant 3 km² ;

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État, et en série de production ;

Considérant la masse d'eau impactée en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report des objectifs DCE à 2027 ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de plus de 52 ha, la réalisation de 3 bassins de décantation de 3000 m² chacun,

Considérant que le projet implique une importante dérivation de cours d'eau estimée à plus de 5 km,

Considérant que le projet se situe en tête du bassin versant de la crique Amadis,

Considérant que la sensibilité de ces milieux doit être prise en compte et que la préservation des têtes de bassin versant est primordiale pour la restauration et le ré-ensemencement biologique des cours d'eau en aval,

Considérant que le projet peut entraîner des impacts cumulés sur les milieux naturels en aval en cas de dysfonctionnement, compte tenu de l'existence de projets en aval,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Parad'Or est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent nord de la crique Amadis » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de l'exploitation sur les milieux aquatiques et terrestres de la zone du projet et des zones en aval.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/05/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.